



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°40

Réunion du :	02 octobre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Participation du joueur KALOGA Bah, n°2545536328 du club LE MANS INTER (581664) à la rencontre n°79627199 : ALPES MANCELLES US / LE MANS INTER – CPDL Seniors du 27.09.2026

La Commission reprend le dossier ouvert lors de sa réunion du 30.09.2026 – PV n°39, par laquelle elle a ouvert une procédure d'évocation sur la rencontre en rubrique, mis le dossier à l'instruction et prononcé la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir les joueurs KALOGA Bah, n°2545536328 et KOUYATE Ahmed, n°1626021904 du club LE MANS INTER (581664).

Considérant le mail transmis par le club LE MANS INTER indiquant notamment que le joueur KOUYATE Ahmed est connu sous son deuxième prénom « Paul », que les joueurs KOUYATE Ahmed et KALOGA Bah ont tous deux participé à la rencontre en rubrique et que le joueur KOUYATE Ahmed était régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Considérant le passeport du joueur KOUYATE Ahmed faisant apparaître le prénom « Paul » parmi ses prénoms.

Considérant que le joueur KOUYATE Ahmed, n°1626021904, figurait bien sur la feuille de match informatisée de la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission constate qu'aucun élément du dossier ne permet, en l'état, de caractériser une fraude sur l'identité des joueurs KALOGA Bah, n°2545536328 et KOUYATE Ahmed, n°1626021904 du club LE MANS INTER.

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure d'évocation et instruction ouverte par la Commission.

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'annuler l'ouverture de la procédure d'évocation engagée sur la rencontre en rubrique,
- De mettre fin à la mesure d'instruction ouverte sur ce dossier,
- D'annuler les mesures de suspension prononcées à titre conservatoire à l'encontre des joueurs KALOGA Bah, n°2545536328 et KOUYATE Ahmed, n°1626021904, du club LE MANS INTER,
- Dit que ces joueurs sont rétablis dans l'ensemble de leurs droits à compter de la notification de la présente décision.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

